



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20250618-DEC_2025_221-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2025
Publication : 20/06/2025

DÉCISION N° DEC_2025_221

Objet : premier renouvellement de la concession CAVEAU 7 CASES SIMPLES au nom de [REDACTED] (secteur 42 n° 007 titre de concession n° 50/2025)

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions,

VU la délibération n°2022-02-16/02 du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement général du cimetière modifié par arrêtés en date du 6 octobre 2023, du 13 mars 2024 et du 10 avril 2025,

VU la délibération n° 2024-12-18-16 en date du 18 décembre 2024 actualisant les tarifs des concessions au cimetière communal,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 5 juin 2025, présentée par [REDACTED] [REDACTED] demeurant [REDACTED] ayant droit, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain de type CAVEAU 7 CASES SIMPLES, secteur 42 numéro 007 dans le cimetière communal accordée à la famille [REDACTED]

CONSIDÉRANT l'acquisition de la concession le 15 novembre 1975 pour 50 ans,

DÉCIDE

Article 1 : de renouveler la concession de terrain de type CAVEAU 7 CASES SIMPLES, secteur 42 numéro 007, pour une durée de 30 ans, du 15 novembre 2025, jusqu'au 14 novembre 2055.

Article 2 : le coût de son renouvellement est de 1 076,00 euros TTC.

Article 3 : conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire ou ses ayants droit dispose(nt) d'un droit au renouvellement de la concession accordée. Ils peuvent exercer ce droit à compter de la date d'échéance de la concession mentionnée à l'article 1 de la présente décision et au plus tard dans le délai de deux ans suivant cette date. A l'expiration de ce délai, en l'absence de demande de renouvellement formulée par le concessionnaire ou ses ayants droit et de paiement de la redevance correspondante, ceux-ci sont réputés avoir renoncé définitivement à leur droit à renouvellement. Dans ce cas, le terrain

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

concéderé fait retour à la commune qui procédera à sa reprise selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 : afin de faciliter les échanges de correspondances concernant ladite concession, le concessionnaire s'engage à communiquer à la Mairie tout changement d'adresse.

Article 5 : le concessionnaire et ses ayants droit s'engagent à respecter toutes les mesures prescrites par le règlement général du cimetière de Vélizy-Villacoublay, consultable sur le site internet de la Ville, le Code Général des Collectivités Territoriales et toute réglementation y afférant.

Article 6 : un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, publié sur le site internet de la Ville, et notifié au titulaire de la concession.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 18 juin 2025



Pascal Thévenot
Maire